|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/40 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale14 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Prescription relative aux joncs ou cercles de roulement
pour les fûts en métal

 Communication des experts du Canada et de l’International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. À la cinquante-huitième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a présenté le document informel UN/SCETDG/58/INF.11, dans lequel il préconisait de formuler plus clairement les prescriptions relatives aux joncs ou cercles de roulement sur les fûts en métal, pour lever l’ambiguïté (signalée en gras) de la formulation du 6.1.4.1.4 : « ***D’une façon générale****, la virole des fûts d’une contenance supérieure à 60 l* ***doit*** *être pourvue d’au moins deux joncs de roulement formés par expansion ou d’au moins deux cercles de roulement rapportés.* ».

2. Le présent document de travail, élaboré à la suite des débats du Sous-Comité, contient les modifications qu’il est proposé d’apporter afin de préciser la prescription relative aux joncs ou cercles de roulement sur les fûts en acier. Ces modifications s’appliqueraient également aux prescriptions relatives aux fûts en aluminium et aux fûts en métal autre que l’acier ou l’aluminium.

3. La section « Nature, objet et portée des Recommandations » indique que « *le Règlement type a été rédigé sous forme prescriptive (c’est-à-dire que l’on y emploie dans tout le texte la forme “doit/doivent”) et non pas “devrait/devraient”, pour permettre de reprendre directement les dispositions du Règlement type dans les règlements de transport nationaux et internationaux* ». Autrement dit, dans le Règlement type de l’ONU, « doit/doivent » est employé pour décrire une mesure impérative, tandis que « peut/peuvent » sert à exprimer une prescription facultative ou permissive. L’emploi de « doit/doivent » au 6.1.4.1.4 indiquerait donc que les joncs de roulement sont obligatoires pour les fûts d’une contenance supérieure à 60 litres, mais l’expression « ***d’une façon générale*** » introduit une ambiguïté.

4. En raison du libellé « ***d’une façon générale***[...] ***doit*** », cette disposition relative à la construction des fûts a été intégrée à divers règlements nationaux soit comme une mesure impérative (« doit »), soit comme une prescription facultative (« peut »), soit telle qu’elle est rédigée dans le Règlement type de l’ONU.

5. Dans le document informel [UN/SCETDG/58/INF.31](https://unece.org/transport/documents/2021/06/informal-documents/comments-document-unscetdg58inf11-rolling-hoops), l’International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM) a expliqué que les joncs de roulement étaient destinés à faciliter la manipulation des fûts, et non à assurer la sécurité lors du transport.

6. À sa cinquante-huitième session, le Sous-Comité a pris note de l’avis général selon lequel les joncs de roulement facilitaient la manipulation des fûts et les autorités compétentes ne considéraient pas la présence ou l’absence de joncs de roulement sur les fûts comme un problème de sécurité. Il a également rappelé qu’il n’était pas question de considérer les dispositions du 6.1.4.1.4 du Règlement type comme des mesures impératives.

7. Les auteurs du présent document sont d’avis que toute réticence à modifier cette disposition pour des raisons de sécurité est infondée, puisque les autorités compétentes peuvent choisir de l’intégrer à leur réglementation nationale en tant que mesure obligatoire ou facultative, compte tenu de la formulation ambiguë.

 Proposition

8. Les experts du Sous-Comité ayant convenu que les joncs de roulement étaient principalement destinés à faciliter la manipulation des fûts, les experts du Canada et de l’ICDM proposent de modifier le 6.1.4.1.4 de façon à uniformiser l’application de cette disposition relative à la construction des fûts dans tous les règlements nationaux. Les modifications qu’il est proposé d’apporter sont les suivantes (le texte supprimé est biffé, les ajouts sont soulignés) :

« 6.1.4.1.4 ~~D’une façon générale, la virole des fûts d’une contenance supérieure à 60 l doit être pourvue d’au moins deux joncs de roulement formés par expansion ou d’au moins deux cercles de roulement rapportés.~~ Les fûts peuvent être pourvus de joncs de roulement formés par expansion ou de cercles de roulement rapportés. Si la virole est munie de cercles de roulement rapportés, ils doivent être étroitement ajustés à la virole et fixés solidement sur celle-ci de manière qu’ils ne glissent pas. Ces cercles ne doivent pas être soudés par points. ».

9. La modification demandée ci-dessus est également applicable aux paragraphes 6.1.4.2.3, pour les fûts en aluminium, et 6.1.4.3.3, pour les fûts en métal autre que l’acier ou l’aluminium.

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)